

Contestation filiation par possession d'état

Par **usapbarca66**, le **25/04/2011** à **17:42**

Bonjour,
J'ai un doute, qui peut m'éclairer s'il vous plait ?

Si la filiation de l'enfant est établie par la possession d'état, constatée par un acte de notoriété, l'action va se prescrire [b:ewoogvcd]pour dix ans ou pour cinq ans [/b:ewoogvcd]à compter de la délivrance de l'acte de notoriété ?

Je vous remercie par avance.

Par **zapetit**, le **26/04/2011** à **20:26**

Bonsoir,

Si la filiation est établie par un titre confirmé par une possession d'état, la filiation peut être contesté pendant cinq ans à compter du décès du parent dont le lien de filiation est contesté ou à compter de la cessation de la possession d'état. Passé les cinq ans seul le ministère public peut agir.

Par **usapbarca66**, le **26/04/2011** à **23:15**

[quote="zapetit":3lyu71cw]Bonsoir,

Si la filiation est établie par un titre confirmé par une possession d'état, la filiation peut être contesté pendant cinq ans à compter du décès du parent dont le lien de filiation est contesté ou à compter de la cessation de la possession d'état. Passé les cinq ans seul le ministère public peut agir.[/quote:3lyu71cw]

Est-ce sûr ? Tu as une source ? J'ai plusieurs réponses différentes en fait ? Page not found or type unknown

Par **Camille**, le **27/04/2011** à **10:18**

Bonjour,
[quote="usapbarca66":226i99c1]

:?

Est-ce sûr ? Tu as une source ? J'ai plusieurs réponses différentes en fait Image not found or type unknown
[/quote:226i99c1]

A propos de source, pourquoi ne pas lire et relire, tout simplement, le titre VII du code civil, qui donne toutes les réponses ?

(après soigneuse "délabrynthisation", je le concède...)[b:226i99c1](*)[/b:226i99c1]

Image not found or type unknown

Le conseil vaut aussi pour zapetit...

[quote="Code civil":226i99c1]

Article 335

La filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée par toute personne qui y a intérêt en rapportant la preuve contraire, dans le délai de dix ans à compter de la délivrance de l'acte.

[/quote:226i99c1]

Sachant que, pour l'enfant concerné, les délais sont suspendus pendant sa minorité. Donc dix ans à partir de la date anniversaire de sa majorité.

Et ne pas confondre une action en constatation/reconnaissance et une action en contestation.

Voir aussi

<http://vosdroits.service-public.fr/F15395.xhtml>

Ah, au fait, contrairement à ce qu'on lit souvent, c'est l'enfant concerné qui est réputé avoir "la possession d'état" vis-à-vis du ou des parents et non pas l'inverse.

:wink:

Et euh...[b:226i99c1] (*)[/b:226i99c1] bon courage ! Image not found or type unknown

Par **zapetit**, le **27/04/2011** à **15:42**

Désolé, en relisant j'ai effectivement ~~mal~~ ^{oops.} compris la question.. Je n'étais pas sur l'article 335

mais sur l'article 333 du Code civil.. Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **28/04/2011** à **07:41**

Bonjour,

[quote="zapetit":37h383fy]Désolé

:oops:

Image not found or type unknown
[/quote:37h383fy]

Oh là, pas de désolation à avoir...

D'abord, on est sur un forum d'étudiants, on a le droit de se tromper.

Ensuite, je serais curieux de savoir s'il existe vraiment quelqu'un en France (ou ailleurs) capable d'expliquer réellement, correctement, rationnellement, aisément, sans se tromper et sans incohérence l'intégralité du titre VII...

:wink:

Image not found or type unknown